

Séance ordinaire du 7 mai 2012

À cette séance ordinaire tenue le septième jour du mois de mai de l'an deux mille douze, étaient présents. Monsieur Clément Marcoux, maire et Messieurs les membres du Conseil.

*Monsieur Frédéric Vallières
Monsieur Clément Roy
Monsieur Johnny Carrier (absent)*

*Monsieur Patrice Simard
Monsieur Normand Tremblay
Monsieur Scott Mitchell*

Madame Nicole Thibodeau, directeur-général et secrétaire-trésorier est aussi présente.

Acceptation de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que l'ordre du jour soit accepté tel que rédigé.

Acceptation des procès verbaux

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les procès verbaux de la séance ordinaire du 2 avril et l'ajournement du 17 avril 2012 soient acceptés tel que rédigés.

Vérification des comptes du mois

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les comptes du mois de mars s'élevant à quatre vingt onze mille trois cent trente quatre et soixante et treize (91 334,73\$) soient acceptés et payés tel que présentés. (Documents annexés).

Règlement numéro 294

Dépôt du règlement numéro 294

Article 1 : Constructions autorisées par emplacement selon le type d'équipement

CONSIDÉRANT que la Municipalité a adopté un règlement de zonage numéro 198-2007 en date du 4 février et qu'elle désire le modifier;

CONSIDÉRANT l'acceptation du 2^{ème} projet de règlement numéro 294 lors de la séance ordinaire tenue le 2 avril 2012;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

3049-05-12

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du 2^e projet de règlement numéro 294 concernant à autoriser les résidences unifamiliales mobiles de type Habitaflex à l'intérieur de la zone REC-4. (Parc des Îles).

Les dispositions du chapitre 8.2.5 sont abrogées et remplacées par les suivantes :
8.2.5 : Constructions autorisées par emplacement

Seules les constructions suivantes sont autorisées par emplacement destiné aux équipements de camping.

- 1- Les résidences unifamiliales mobiles de type Habitaflex ou similaires;*
- 2- Une seule plate-forme placée le long de l'équipement et ayant une longueur maximale égale à celle de l'équipement et une largeur maximale de 2,5 m. Elle peut être munie d'un toit et d'une moustiquaire;*
- 3- Une remise ou cabanon de type préfabriqué ou démontable, d'une superficie maximale de 10 m² et d'une hauteur maximale de 3 m.*

Les constructions complémentaires à la tente-roulotte, la roulotte ou l'autocaravane, doivent être enlevées de l'emplacement au même moment où la tente-roulotte, la roulotte ou l'autocaravane quitte ledit emplacement.

Les éléments mentionnés aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa ne doivent pas être installés sur fondation permanente car ils doivent pouvoir être déplacés.

L'aménagement d'un foyer extérieur ou d'une aire de feu de camp est autorisé par emplacement.

Article 2 : Grille des usages permis et des normes

La Grille des usages permis et des normes, annexe 1 au règlement de zonage, est modifiée afin d'ajouter les résidences unifamiliales mobiles aux usages permis dans la zone REC-4.

TYPES D'USAGE/ ZONES	REC 1	REC 2	REC 3	REC 4						
INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES										
Aliments et de boisson	√			√						
Tabac										
Produits en caoutchouc et en plastique										
Cuir et produits connexes										
Textile										
Vestimentaire										
Bois										
Meuble et articles d'ameublement										
Papier et produits en papier										
Imprimerie, édition et industries connexes										
Première transformation de métaux										
Produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport)										
Machinerie (sauf électrique)										
Matériel de transport										
Produits électriques et électroniques										
Produits minéraux non métalliques										
Industrie de produits du pétrole et du charbon										
Industrie chimique										
Autres industries manufacturières										
TRANSPORT ET COMMUNICATION										
Infrastructure de transport										
Transport par véhicule moteur										
Communication, centre et réseaux										
Service public (Infrastructure)	√	√	√	√						
CULTURE, RÉCRÉATION, LOISIR										
Exposition d'objets culturels	√	√	√	√						
Assemblée publique	√	√	√	√						
Amusement	√	√	√	√						
Activité récréative	√	√	√	√						
Centre touristique et camp de groupes	√	√	√	√						
Parc	√	√	√	√						
Camping			√	√						

AGRICULTURE									
Agriculture	14	14	14	14					
Activité reliée à l'agriculture	13	13							
Exploitation forestière et services connexes	√	√	√	√					
Pêche, chasse, piégeage et activités connexes									
Exploitation et extraction de sable et gravier									
Exploitation et extraction de la pierre									

CONDITIONS D'IMPLANTATION	REC 1	REC 2	REC 3	REC 4			
Marge de recul avant (min.) (mètres)	7,5	7,5	7,5	7,5			
Marge de recul latérale (min.) (mètres)	2	2	2	2			
Marge de recul arrière (min.) (mètres)	2	2	2	2			
Hauteur maximum (étages)	2	2	2	2			

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoption du 2^e projet de règlement numéro 294, le 2 avril 2012.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

Mandat à Madame Nicole Thibodeau, directeur général

CONSIDÉRANT l'entente avec la Sûreté du Québec sur le filtrage des personnes appelées à œuvrer auprès des personnes vulnérables;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

3050-05-12

ET RÉSOLU UNANIMEMENT de mandater Madame Nicole Thibodeau, directeur général concernant l'entente avec la Sûreté du Québec sur le filtrage des personnes appelées à œuvrer auprès des personnes vulnérables.

Règlement numéro 295 sur la qualité de l'eau potable

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » ou « Ville » désigne la Municipalité de **Scott**

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiduciaires et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de **Monsieur Steve Proteau, technicien en eau potable et eaux usées.**

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le

fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaues.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

6.2 Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

- a) *Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.*
- b) *Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.*

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.2.1 Périodes d'arrosage

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 20 h et 23 h les jours suivants :

- a) *un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;*
- b) *un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.*

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement de 3 h à 6 h le dimanche, le mardi et le jeudi.

7.2.2 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) *un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;*
- b) *un dispositif antirefoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;*
- c) *une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif antirefoulement;*
- d) *une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.*

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2015.

7.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 7.2.1, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.2.1, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.2.4 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.3 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.5 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2017.

7.6 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.7 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.8 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.9 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.10 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.11 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :*
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;*
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;*
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.*
- b) s'il s'agit d'une personne morale :*
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;*
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;*
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.*

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

3051-05-12

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du règlement numéro 295 sur la qualité de l'eau potable.

Demande de dérogation mineure pour le 8, 16^e Rue, lot numéro 5 038 436. (Terrain vacant sans services publics).

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure pour le lot numéro 5 038 436 situé au 8, 16^e Rue;

CONSIDÉRANT que la demande est une dérogation pour la superficie qui est de 3 224.2 m² au lieu de 3 700 m², donc une dérogation de 475.8 m²;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure pour le frontage qui est de 32.08 m au lieu de 45 m, donc une dérogation de 12.92 m.;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

3052-05-12

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation à la demande de dérogation concernant la superficie et le frontage mais conditionnel à ce que ce soit à des fins résidentielles seulement selon la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.

Demande de dérogation mineure pour le 91 rue du Lac, lot numéro 4 119 100

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure pour le 91, rue du Lac sur le lot numéro 4 119 100;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation pour la construction d'un garage en façade de la résidence dans la cour avant;

CONSIDÉRANT que selon le règlement de zonage, il n'est pas permis de construire un bâtiment secondaire dans la cour avant du bâtiment principal;

Extrait du règlement de zonage # 198-2007

9.2 Implantation des bâtiments secondaires dans toutes les zones

a) Lot intérieur

Les bâtiments secondaires ne peuvent être implantés que dans les cours arrière et latérales à une distance minimale de 60 cm des limites de propriété.

b) Lot d'angle

Les bâtiments secondaires ne peuvent être implantés que dans les cours arrière et latérales à une distance minimale de 60 cm des limites de propriété et dans la cour avant adjacente au côté du bâtiment principal à une distance égale ou supérieure à la marge de recul avant prescrite dans la zone.

Le dossier est reporté à une prochaine rencontre du comité d'urbanisme. Une invitation devra être faite aux demandeurs et le dossier sera présenté au conseil municipal pour décision finale.

Société canadienne du Cancer : Relais pour la Vie - Don et représentation le 26 mai à 21 :30 hres

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière du Relais pour la Vie de la Société canadienne du Cancer;

CONSIDÉRANT que l'organisme demande à Monsieur le maire ou représentant de la Municipalité d'être présent le 26 mai à 21 :30 hres à Ste-Marie;

3053-05-12

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité de Scott a contribué bénévolement pour la sortie des camions incendie lors de la collecte du Relais pour la Vie qui s'est tenue dimanche le 6 mai dernier dans la Municipalité de Scott. Monsieur Clément Roy est mandaté pour représenter la Municipalité le 26 mai prochain à 21 :30 hres à Ste-Marie.

Acceptation du rapport financier de l'Office Municipal d'Habitation pour l'année fiscale se terminant le 31 décembre 2011.

CONSIDÉRANT le dépôt des états financiers de l'Office Municipal d'Habitation au 31 décembre 2011;

*Revenus : 41 782 \$
Dépenses : 243 811 \$*

*Déficit surplus avant capitalisation : (202 029 \$)
Déficit après capitalisation : (55 650 \$)*

CONSIDÉRANT la contribution de 90 % de la Société d'Habitation pour un montant de 50 085 \$ et la contribution de la Municipalité de 10 % au montant de 5 565 \$;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

3054-05-12

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation des états financiers de l'Office Municipal d'Habitation pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2011.

Soumissions pour des fins de compagnonnage dans le domaine de l'eau potable

CONSIDÉRANT que deux (2) soumissions nous sont parvenues pour l'offre de services professionnels à des fins de compagnonnage dans le domaine de l'eau potable;

AQUATECH

- 1- Aquatech : . Compagnon :
Technicien spécialisé (minimum 5 ans d'expérience) :
58,00 \$ / heure*
- 2- Frais de déplacement : 0,52 \$ / km*
- 3- Repas : Inclus dans les prix unitaires*

CONSULTANTS RG (Monsieur Jean-François Guay)

- 1- **Consultants RG :** Profil P4A, P6A et P6B
Coût 600,00 \$
- 2- **Déplacement :** Inclus
- 3- **Repas :** Inclus

Le coût total n'inclut pas les taxes

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Patrice Simard

3055-05-12

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de la soumission de Consultants RG (Monsieur Jean-François Guay, technicien en assainissement des eaux) au montant de 600,00 \$ pour services professionnels à des fins de compagnonnage dans le domaine de l'eau potable. Le coût total n'inclut pas les taxes.

Report de la séance régulière

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Patrice Simard

3056-05-12

ET RÉSOLU UNANIMEMENT le report de la séance régulière au 11 juin 2012.

Monsieur Frédéric Vallières, conseiller se retire à 19 :55 hres.

Acceptation des plans et devis pour la Rue du Ruisseau

Retour de Monsieur Frédéric Vallières à 19 :57 hres

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

3057-05-12

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation des plans et devis pour la rue du Ruisseau préparé par BPR Inc. en date du 24 avril 2012, numéro devis/référence : 12181.

Demande de plantation d'arbustes au cimetière dans l'emprise municipale

CONSIDÉRANT la demande du Comité d'embellissement et d'écologie de Scott afin de planter des arbustes dans l'emprise municipale située au cimetière paroissial;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Patrice Simard

3058-05-12

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de la Municipalité pour la plantation d'arbustes au cimetière paroissial dans l'emprise municipale conditionnel à la vérification du règlement d'urbanisme de la Municipalité sur les plantations.

*Avis motion
no 296*

Avis de motion 296

Avis de motion est donné par le conseiller Clément Roy qu'un règlement portant le numéro 296 abrogeant tous les règlements antérieurs et ayant pour objet un règlement relatif à la construction, l'aménagement, la réparation, l'entretien et l'utilisation des fossés servant à l'égouttement pluvial des rues, avenues et places publiques municipales, sera présenté lors d'une prochaine assemblée.

*Avis motion
no 297*

Avis de motion 297

Avis de motion est donné par le conseiller Scott Mitchell qu'un amendement au règlement de lotissement ayant pour objet la largeur de rue.

Demande d'appui de la F.A.D.O.Q. de Scott

CONSIDÉRANT que la F.A.D.O.Q. de Scott demande l'appui de la Municipalité concernant l'aménagement du terrain de pétanque;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

3059-05-12

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité de Scott appuie fortement l'organisme de la F.A.D.O.Q. pour sa demande de subvention au Pacte Rural pour l'achat de mobilier urbain pour le terrain de pétanque au montant de 15 000\$.

Je, Clément Marcoux, maire, atteste que la signature du présent procès verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par le conseiller Patrice Simard à 20 :05 hres et ajournée au 4 juin à 19 :00 hres.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier